



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. R. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1216

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-1089

ENTRE :

D. R.

Appelant (prestataire)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par Shannon Russell

Représentant du prestataire : Ronald Cronkhite

Audience tenue en personne le 13 septembre 2018

Date de la décision : 18 octobre 2018

DÉCISION

[1] L'appelant n'est pas admissible au bénéfice des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] L'appelant, âgé de 59 ans, a travaillé pour la dernière fois au cours de l'été de 2014. Il a fait une demande de prestations d'invalidité du RPC en mai 2016 et, dans sa demande, il a déclaré qu'il était incapable de travailler en raison d'une arthrite au cou et au dos, de dépression et d'anxiété, de constants maux de tête comparables à des migraines et de saignements de nez réguliers. L'intimé a rejeté la demande au stade initial ainsi qu'après réexamen. L'appelant a interjeté appel de la décision de réexamen auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à des prestations d'invalidité du RPC, l'appelant doit satisfaire aux exigences énoncées dans le *Régime de pensions du Canada* (le « Régime »). Plus précisément, l'appelant doit avoir été déclaré invalide au sens du *Régime* au plus tard à la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA). Le calcul de la PMA est basé sur les cotisations de l'appelant au RPC. Je conclus que la date de fin de la PMA de l'appelant est le 31 décembre 2014.

QUESTION(S) EN LITIGE

[4] L'appelant est-il atteint d'une invalidité qui était grave au 31 décembre 2014 ou avant cette date?

[5] Dans l'affirmative, l'invalidité de l'appelant était-elle également prolongée au 31 décembre 2014 ou avant cette date?

ANALYSE

[6] L'invalidité est définie comme une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.¹ Une personne est considérée comme ayant une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité n'est prolongée

¹ Régime de pensions du Canada, al. 42(2)a).

que si elle est déclarée devoir vraisemblablement durer une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès. Une personne doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son invalidité répond aux deux exigences du critère, ce qui signifie que si le requérant ne répond qu'à une seule exigence, il n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

Invalidité grave

L'appelant conservait sa capacité de travailler à la date de fin de sa PMA.

[7] Durant la majeure partie de sa carrière, l'appelant a occupé un emploi de représentant de commerce pour une entreprise alimentaire. Cet emploi a pris fin lorsque l'entreprise a déclaré faillite. En 2012, l'appelant a commencé à travailler dans le domaine du paysagement, et c'est alors qu'il occupait cet emploi qu'il s'est blessé au dos. J'accepte que depuis 2012 l'appelant a été incapable de retourner à l'exercice d'un travail dur et physiquement exigeant. Par exemple, le médecin de famille de l'appelant (le D^r Rytwinski) a déclaré, en février 2015, que l'appelant avait une spondylose de la colonne cervicale, des vertèbres thoraciques et du rachis lombaire et qu'il devrait éviter les emplois comportant de durs travaux ou des charges lourdes à soulever.²

[8] Bien que l'appelant fût incapable de retourner à l'occupation d'un emploi comportant un dur labeur physique, il conservait la capacité de travailler à un type différent d'emploi à la date de fin de sa PMA. Je suis arrivée à cette conclusion en me fondant sur quatre principaux motifs.

[9] En premier lieu, le médecin traitant de l'appelant a plusieurs fois suggéré que l'appelant devrait travailler dans le respect de ses limites. Je dis cela parce que le D^r Rytwinski a seulement indiqué que l'appelant ne pouvait exécuter des travaux physiques. Par exemple, en mai 2012, le D^r Rytwinski a déclaré que l'appelant était blessé au dos par une tendinite scapulaire et était incapable d'exécuter un travail physique.³ En février 2015, deux mois seulement après la fin de la PMA, le D^r Rytwinski a déclaré que l'appelant avait des douleurs chroniques et récurrentes lorsqu'il sursollicitait son dos et son cou et qu'il a donc conseillé à l'appelant d'éviter les emplois comportant de durs travaux physiques ou des charges lourdes à soulever.⁴ En avril 2016,

² Voir GD2-66 à GD2-69.

³ Page GD2-49.

⁴ Page GD2-69.

le D^r Rytwinski a écrit que l'appelant n'avait pas été capable de tolérer physiquement les emplois manuels, comme le paysagement. Il a ajouté que l'appelant avait de l'expérience dans la vente, mais qu'il n'avait pas été capable de se trouver un emploi dans ce domaine.⁵ Je reconnais qu'en décembre 2014 (le mois auquel a pris fin la PMA), le D^r Rytwinski a déclaré que les restrictions de l'appelant comprenaient les emplois nécessitant de rester assis pendant une période prolongée.⁶ Toutefois, il ressort d'autres éléments de preuve au dossier (y compris la preuve émanant du D^r Rytwinski) que l'appelant n'avait pas éprouvé de difficulté à demeurer assis. Dans son questionnaire du RPC rempli en avril 2016, l'appelant a écrit que [traduction] « la position assise ne pose pas de problème », bien qu'il ait de la difficulté à rester debout longtemps.⁷ En avril 2016, le D^r Rytwinski a indiqué que la capacité de l'appelant de demeurer assis pendant une période prolongée était dans les limites de la normale.⁸ Durant l'audience, j'ai demandé à l'appelant quelle était sa tolérance à la position assise en décembre 2014, et il a répondu qu'il n'avait alors pas de problème à s'asseoir.

[10] En deuxième lieu, il y a une preuve indiquant que, dans les mois postérieurs à décembre 2014, l'appelant a exprimé de l'incertitude quant à savoir s'il était effectivement invalide. Par exemple, au printemps de 2015, le travailleur en service social chargé du dossier de l'appelant (pour Ontario au travail) a adressé l'appelant à John Ostrander, conseiller, et durant ces consultations initiales, M. Ostrander a noté que l'appelant avait exprimé un sentiment d'ambivalence quant à savoir s'il était prêt à travailler ou capable de le faire et s'il devrait ou non faire une demande de prestations d'invalidité. En avril 2015, l'appelant a dit à M. Ostrander qu'il avait bien du mal à déterminer s'il pourrait réellement subvenir à ses besoins avec les problèmes de santé qu'il avait actuellement. Il se demandait si c'était simplement le fait qu'il n'était pas capable de se trouver du travail ou si, réalistement, il ne pourrait plus travailler.⁹ En mai 2015, M. Ostrander a déclaré que l'appelant était toujours [traduction] « entre deux chaises », étant indécis quant à sa volonté ou son intention de présenter une demande de prestations au titre du RPC et du POSPH.¹⁰

⁵ Page GD5-29.

⁶ Page GD2-53.

⁷ Page GD2-77.

⁸ Page GD5-28.

⁹ Page GD4-24.

¹⁰ Page GD4-19.

[11] En troisième lieu, l'appelant a travaillé dans un X à peu près du 6 mai au 6 juillet 2014¹¹ (jusqu'à environ six mois avant la fin de sa PMA), et il a déclaré que son assiduité était bonne et qu'il lui arrivait souvent d'accepter de faire des quarts supplémentaires en remplacement d'autres employés. Je reconnais qu'il y a *certain*s éléments de preuve indiquant que l'emploi de l'appelant au X a pris fin en raison de problèmes de rendement, mais la preuve est tout simplement trop incohérente pour être fiable. Par exemple, lorsque le chargé du dossier de l'appelant lui a initialement demandé pourquoi son emploi au X avait cessé, l'appelant a répondu que son gestionnaire lui avait dit qu'il n'était pas capable de « tenir le rythme ». Lorsqu'il a été souligné à l'appelant que son questionnaire du RPC indique qu'il a cessé de travailler au magasin du fait que l'employée régulière (qu'il remplaçait temporairement) était revenue travailler, l'appelant n'a pas vraiment expliqué cette contradiction apparente. Au lieu de cela, il a dit que l'employée qu'il remplaçait avait été renvoyée avant qu'il ne commence l'emploi, mais qu'elle avait récupéré son emploi à la suite d'une procédure judiciaire. J'ai demandé à l'appelant s'il pensait qu'il aurait pu continuer de travailler au X si l'employée régulière n'était pas revenue, et il a dit qu'il aurait pu le faire s'il avait accéléré son rythme de travail. Il a également dit que s'il n'augmentait pas son rythme, il allait probablement être licencié. Cela me porte à croire que l'appelant n'a pas été renvoyé pour des raisons liées à des problèmes de rendement. Je note aussi qu'en mars 2016, l'appelant a dit à M. Ostrander qu'il avait cessé de travailler à ce dernier emploi parce que c'était un emploi temporaire et non parce que l'emploi lui posait des problèmes.¹².

[12] En quatrième lieu, à la date de fin de sa PMA et pendant la durée de son emploi au X, l'appelant vivait avec sa mère et prenait soin d'elle. En avril 2016 (plus d'un an après la fin de la PMA), l'appelant a écrit qu'il s'était engagé à aider sa mère cinq ans auparavant et qu'il l'aidait avec les tâches ménagères de base, comme passer l'aspirateur, épousseter, laver les planchers, faire la vaisselle, sortir les ordures, prendre le courrier, payer les factures et faire l'épicerie. Cela montre qu'en 2014, l'appelant était capable de travailler au X tout en prenant soin de sa mère.

¹¹ L'appelant a indiqué ces dates dans son questionnaire du RPC (page GD2-74) mais lors de l'audience, l'appelant a témoigné qu'il a travaillé pour X pendant 12 semaines.

¹² Page GD4-28.

[13] Tout en concluant qu'il y a des éléments de preuve indiquant que l'appelant avait la capacité de travail à la date de fin de sa PMA, je garde à l'esprit que l'appelant a déclaré qu'il avait plus qu'un simple problème de douleur. Néanmoins, la prise en compte des autres affections de l'appelant ne modifie pas mon opinion de sa capacité de travailler.

[14] J'accepte que l'appelant ait pu devoir composer avec des problèmes de dépression et d'anxiété à la fin de sa PMA, mais je ne suis pas en mesure de conclure que ces problèmes l'auraient empêché de travailler au 31 décembre 2014. Le D^r Rytwinski a rempli un rapport médical du RPC en date du 26 février 2015 (deux mois seulement après la fin de la PMA) et il n'a pas fait mention d'anxiété ni de dépression, ce qui m'incite à penser que ces affections n'étaient pas des facteurs ayant beaucoup contribué à l'invalidité de l'appelant à cette date. Également, l'appelant a témoigné que ses symptômes de santé mentale s'étaient probablement déclarés environ un an avant qu'il ne commence à voir M. Ostrander. (Comme je l'ai mentionné plus tôt, l'appelant a commencé à voir M. Ostrander au printemps 2015.) Je note que l'appelant a été capable de travailler durant la période où, selon ses dires, ses symptômes ont commencé et qu'il a indiqué que son assiduité au travail était bonne et qu'il lui arrivait régulièrement d'accepter de faire des quarts supplémentaires. Finalement, l'appelant n'a commencé les séances de counseling que début 2015, ce qui signifie qu'il y avait des options de traitement qui n'avaient pas encore explorées à la date de fin de sa PMA. Il semble, et c'est une bonne chose, que les séances de counseling aient aidé l'appelant, puisque, lorsqu'on l'a questionné au sujet de sa dépression durant l'audience, il a répondu que [traduction] « maintenant, ça va bien. »

[15] Quant aux maux de tête ressemblant à des migraines, l'appelant a admis à l'audience que ses maux de tête avaient commencé après sa PMA. Il a indiqué que ses maux se sont déclarés environ un mois avant le balayage crânien (tomodensitogramme de la tête) qu'on lui a fait passer en mars 2016.¹³

[16] En ce qui concerne les saignements de nez, je ne dispose d'aucune preuve médicale concernant cette condition, et je note qu'en avril 2018, le D^r Rytwinski a écrit qu'il n'y avait aucune mention de saignements de nez dans le dossier de l'appelant.¹⁴

¹³ Page GD8-3.

¹⁴ Page GD8-5.

[17] À plusieurs reprises durant l'audience, l'appelant a mentionné qu'il avait de la difficulté à se concentrer. Il a déclaré qu'en raison de cette difficulté, il n'avait postulé à aucun emploi après avoir cessé de travailler au X en 2014 et a dit croire que cette difficulté l'empêchera de travailler à l'avenir. Lorsque je lui ai demandé s'il avait parlé de ses difficultés de concentration au D^r Rytwinski, il a répondu que oui et que le D^r Rytwinski lui a dit qu'il avait besoin de plus de sommeil. En l'absence du déploiement d'efforts pour essayer de travailler, malgré une certaine difficulté à se concentrer, il m'est difficile de savoir dans quelle mesure l'appelant était limité, d'autant plus qu'il n'y a aucune preuve médicale qui fait mention de cette condition. Je note aussi qu'en avril 2016, le D^r Rytwinski a déclaré que l'appelant n'avait pas de déficiences quant à sa capacité de comprendre, de s'exprimer ou de communiquer oralement et que l'appelant manifestait des limites normales de fonctionnement au chapitre de l'intelligence, qu'il répondait normalement aux situations exigeant de la mémoire et qu'il avait une capacité d'attention qui était soutenue et appropriée à la tâche.¹⁵

[18] Finalement, il y a plusieurs allusions dans la preuve (particulièrement dans les notes de M. Ostrander) à des problèmes que l'appelant avait avec l'alcool. Lorsque j'ai demandé à l'appelant s'il avait été capable de contrôler son problème lorsqu'il travaillait en 2014, il a répondu que oui. Bien que ce problème ait pu empirer après que l'appelant eut cessé de travailler en juillet 2014, je note que l'appelant n'a pas donné suite aux recommandations répétées de M. Ostrander d'aller suivre une cure dans un établissement de traitement spécialisé. En fait, à plus d'une reprise, M. Ostrander avait fait des arrangements pour faire admettre l'appelant dans un établissement de traitement à X et, bien que l'appelant ait initialement accepté d'y aller, il n'y a jamais donné suite. La décision de l'appelant de ne pas aller suivre un programme curatif à l'établissement de traitement est une considération pertinente, car les demandeurs de prestations d'invalidité sont tenus de suivre les programmes et les traitements qui leur sont recommandés et, s'ils ne le font pas, ils doivent prouver le caractère raisonnable de leur décision de ne pas se conformer aux recommandations de traitement.¹⁶ Lorsque j'ai demandé à l'appelant pourquoi il n'avait pas suivi les programmes, il a répondu qu'il n'avait pas pu y aller parce qu'il a un chien et que sa mère est incapable de s'en occuper. Je n'accepte pas cette réponse comme une

¹⁵ Page GD5-28.

¹⁶ Voir, pour exemple, *Ramirez c MDRH* (27 janvier 1999), CP 05222 (CAP) et *Lalonde c Canada (MDRH)*, 2002 CAF 211.

explication raisonnable et je note qu'en avril 2016 l'appelant a appelé M. Ostrander et lui a dit que sa sœur et son beau-frère avaient récemment fait une intervention familiale, et que, à la suite de cela, il cherchait de nouveau à se faire admettre dans un programme de traitement en milieu fermé.¹⁷ Il n'y a aucune mention, dans les notes de M. Ostrander, du fait que l'appelant s'inquiétait de savoir qui allait s'occuper de son chien, et j'estime qu'il est peu probable que l'appelant eût demandé à M. Ostrander de l'aiguiller de nouveau vers un établissement de traitement s'il savait que son chien l'empêcherait de s'y rendre.

[19] Pour déterminer s'il y a preuve de la capacité de travailler, j'ai également tenu compte de l'âge de l'appelant, de son niveau d'instruction, de ses aptitudes linguistiques, de ses antécédents de travail et de son expérience de la vie. C'est la prise en compte de ces facteurs qui permet d'établir la satisfaction du critère de la gravité de l'invalidité dans le contexte « réaliste ».¹⁸

[20] Je suis incapable de conclure que les caractéristiques personnelles de l'appelant nuisaient à son employabilité à la fin de sa PMA. En décembre 2014, l'appelant avait 55 ans, si bien qu'il lui restait encore plusieurs années de travail avant l'âge normal de la retraite. Également, il avait un bon niveau d'instruction (12^e année ainsi qu'un diplôme collégial de trois ans en affaires), il maîtrisait au moins l'une des deux langues officielles du Canada et comptait de nombreuses années d'expérience dans le domaine de la vente.

L'appelant ne s'est pas cherché un autre emploi.

[21] Lorsqu'il y a preuve de la capacité de travailler, un appelant est tenu de démontrer qu'il a déployé des efforts pour trouver un emploi et le conserver et que ces efforts ont été infructueux pour des raisons de santé.¹⁹

[22] L'appelant a témoigné qu'il n'avait postulé à aucun autre emploi depuis juillet 2014. En l'absence d'une tentative fructueuse de se chercher du travail, je ne puis conclure que l'invalidité de l'appelant était grave au 31 décembre 2014 ou avant cette date.

¹⁷ Page GD4-14.

¹⁸ *Villani c Canada (P.G.)*, 2001 CAF 248.

¹⁹ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

Invalidité prolongée

[23] Étant donné ma conclusion que l'invalidité de l'appelant n'était pas grave au 31 décembre 2014, il ne m'est pas nécessaire de déterminer si son invalidité était aussi prolongée.

CONCLUSION

[24] L'appel est rejeté.

Shannon Russell
Membre de la Division générale – Sécurité du revenu